



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de création d'une voie cyclable  
entre Tournus et Ouroux-sur-Saône (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1592

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Le Conseil départemental de Saône-et-Loire a sollicité une autorisation environnementale pour le projet de création d'une voie cyclable « voie bleue » le long de la Saône entre les communes de Tournus et Ouroux-sur-Saône (71).*

*En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.*

*Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.*

*Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :*

*La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.*

*Cet avis a été élaboré après consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a également contribué à cet avis.*

*En application de sa décision du 23 juin 2016 et de sa décision complémentaire du 16 janvier 2018 relatives aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 24 avril 2018, donné délégation à Hubert GOETZ, membre permanent, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques avec les autres membres.*

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.*

---

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# 1- Description et localisation du projet

Le projet concerne la création d'un itinéraire cyclable, « voie bleue », le long de la Saône, entre Tournus et Chalon-sur-Saône, en lien avec le réseau de voies cyclables existantes au nord et au sud et dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur des voies vertes validé par le département de Saône-et-Loire en septembre 2013.



Schéma directeur des voies vertes de Saône-et-Loire (extrait de l'étude d'impact)

L'itinéraire traverse les communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône et Marnay, en rive droite, puis Ouroux-sur-Saône, en rive gauche. Le linéaire total est de 22 kilomètres.

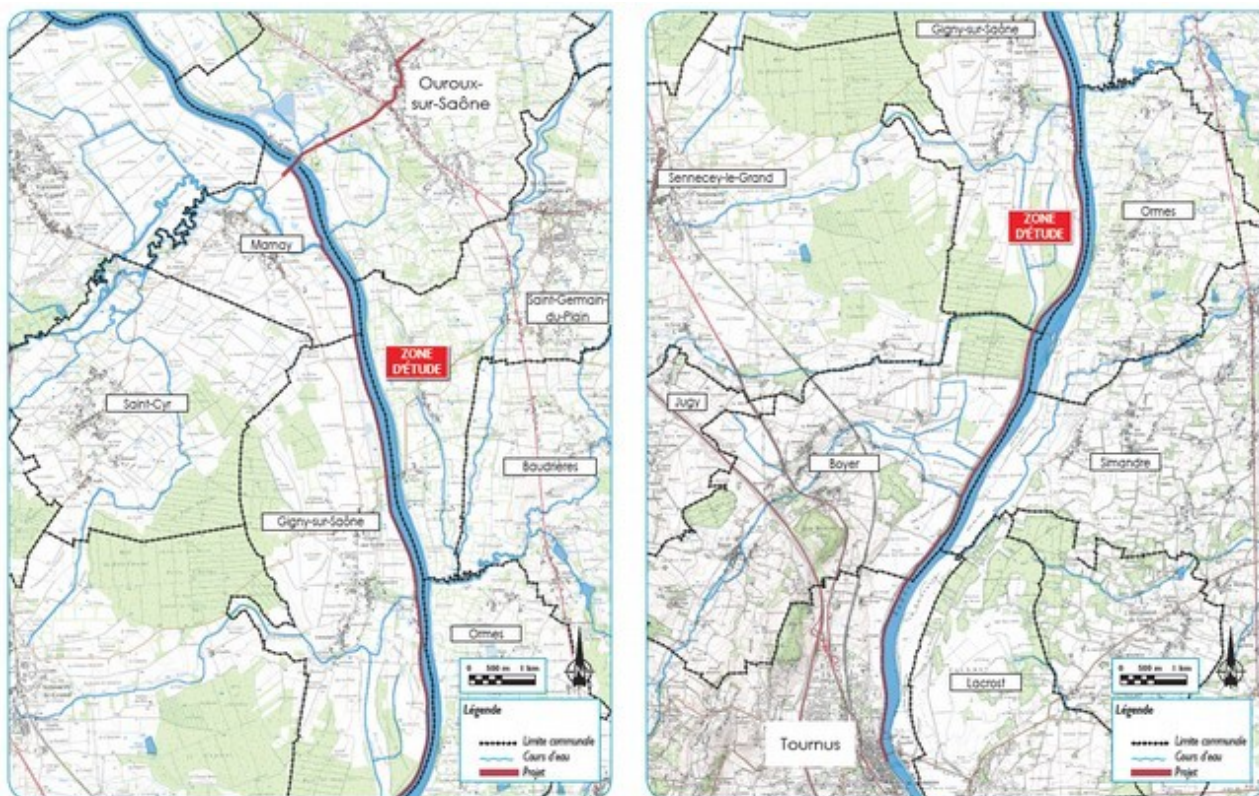
De Tournus à Marnay, la voie longera la Saône en empruntant des voiries communales ou le chemin de halage qui sera aménagé afin de permettre la circulation des cycles et des rollers (nouveau revêtement). La voie empruntera ensuite l'ouvrage de franchissement de la Saône de la RD6. Sur l'ouvrage, les usagers utiliseront les trottoirs existants, donc à pied a priori. Les usagers circuleront ensuite sur la RD6 en voie partagée sur environ 1400 mètres puis traverseront le bourg d'Ouroux-sur-Saône (1400 m). La voie rejoindra enfin la voie verte bressane, via la RD38, au niveau du parking, celle-ci permettant de rejoindre Chalon-sur-Saône.

Les travaux, d'une durée de 7 mois (entre septembre 2018 ou 2019 et mai 2019 ou 2020, selon les délais d'instruction du dossier), consistent en la mise en œuvre :

- d'un revêtement en béton balayé sur 1,6 km dans la zone du périmètre de protection de captage de Boyer et en bicouche sur le reste du linéaire ; majoritairement sur la structure du sol des cheminements existants, sinon après un décapage de la surface pour apport d'une couche de réglage puis de la couche de roulement. Les surfaces construites hors cheminements existants structurés nécessiteront des terrassements plus importants pour constitution d'une couche de forme sur 35 cm en dessous de la couche de réglage et de la couche de roulement. Suite aux épaulements de matériaux pour le cheminement, un engazonnement des accotements sera effectué ;
- de travaux de marquage au sol et de signalisation verticale adaptée au niveau de la voirie partagée à Marnay, Ouroux-sur Saône et Tournus ;

- de l'équipement de garde-corps des ouvrages d'art existants le long du chemin de halage. Seul l'ouvrage sur la Grosne subira des travaux au niveau du platelage bois en plus de la mise en œuvre de garde-corps. La structure métallique de l'ouvrage sera conservée.

Ces travaux seront effectués à partir de 3 bases vie, une à chaque extrémité, au sud au niveau de Tournus, au nord au niveau de l'ouvrage de franchissement de la RD6 à Marnay et une intermédiaire vers la base nautique de Gigny-sur-Saône. Ces bases seront implantées au niveau de zones déjà terrassées ne nécessitant aucune emprise supplémentaire ni défrichement.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Milieux naturels et biodiversité** : le projet se situe au sein de la vallée de la Saône, en interface entre la rivière et les espaces prairiaux bocagers, boisés et humides de la vallée. Ce secteur abrite des habitats et des espèces patrimoniaux, notamment des espèces d'oiseaux, nicheurs et migrateurs, inféodés à ces espaces. À ce titre, des protections et des zonages environnementaux s'inscrivent sur le territoire, à savoir : deux sites Natura 2000 « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus, et la basse vallée de la Grosne » et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », deux zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée de la Saône d'Ouroux à Simandre » et « La Saône au sud de Châlon », une ZNIEFF de type II « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus » et deux espaces naturels sensibles, désignés par le Conseil départemental de Saône-et-Loire, « Bois de Servelles et de Vaire » et « Prairies de Louchère et Porterot ».
- **Ressource en eau et milieux aquatiques** : le projet est susceptible d'avoir des incidences sur la ressource en eau en phase travaux et en phase exploitation (pollutions accidentelles, imperméabilisation) qu'il convient de prendre en compte dans la configuration du projet. Le linéaire projeté traverse le périmètre de protection rapproché du captage de Boyer.
- **Risques Naturels** : le projet est concerné, en phase travaux et exploitation, par le risque inondation par débordement de la Saône. Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Saône s'applique sur le secteur concerné.

## 3- Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Organisation et présentation du dossier

Le présent avis porte sur le dossier daté de février 2018. Il s'agit du dossier support de la demande d'autorisation environnementale. Contenant 149 pages dont 17 d'annexes, il est composé de deux pièces, à savoir l'étude d'impact et le résumé non technique.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études « Nox ». Elle est organisée en onze parties qui permettent de balayer efficacement l'ensemble des items attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La structuration de l'étude d'impact est théoriquement de nature à permettre une bonne compréhension de l'évaluation environnementale ; la MRAe regrette cependant que les travaux prévus soient présentés de manière assez disparate, et ce dans la partie « analyse des effets du projet » (partie 3). Les méthodes, techniques et engins utilisés pour effectuer les travaux ne sont pas suffisamment décrits.

**La MRAe recommande de présenter de manière plus précise les travaux envisagés (méthodes, techniques et engins utilisés) dans une partie dédiée.**

La zone d'étude varie en fonction des thématiques étudiées : elle peut aller jusqu'à une zone de 30 km pour la recherche de sites Natura 2000, au territoire communal et à une bande de 300 m autour de la section étudiée (inventaire faunistique et floristique).

### 3.2 État initial et sensibilités environnementales

L'état initial met bien en évidence les enjeux du projet, auxquels il proportionne correctement les analyses des thématiques environnementales concernées (milieux physiques et naturels, patrimoine et paysage, risques naturels et technologiques, bruit, air, santé, urbanisme, contexte socio-économique, déplacement). Le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est globalement approprié.

Les développements sont appuyés par une cartographie fournie et adaptée. Cependant, une carte synthétique, mettant en évidence l'ensemble des secteurs à enjeux, permettrait une meilleure compréhension du tableau de synthèse des enjeux. **La MRAe recommande de cartographier les enjeux déterminés en complément du tableau de synthèse.**

### 3.3 Analyse des effets du projet et mesures proposées

L'étude d'impact propose une analyse distincte des effets liés à la phase travaux (partie 3.1) et à la phase d'exploitation de la voie (partie 3.2).

L'analyse des effets est menée pour chaque thématique environnementale. Le cas échéant, des mesures d'évitement et/ou de réduction sont présentées afin de réduire les impacts potentiels du projet.

Une partie spécifique (partie 4) présente l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ainsi que les modalités de suivi de celles-ci.

Il y est décrit 3 mesures d'évitement et 6 mesures de réduction. La MRAe note que les mesures « Infiltration des eaux de ruissellement » et « Information aux usagers et riverains lors de la phase chantier » ne sont pas décrites. **La MRAe recommande de compléter ces deux points.**

### 3.4 Analyse des effets cumulés

Le chapitre 6 de l'étude d'impact indique, à juste titre, que le projet d'aménagement de la « voie bleue » entre Tournus et Ouroux-sur-Saône n'est concerné par aucun autre projet susceptible d'avoir des effets cumulés à proximité au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

### 3.5 Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du parti retenu est présentée dans une partie spécifique en amont de l'étude d'impact (chapitre 4 du volet A « documents communs aux différents volets de la procédure »). Trois scénarios sont présentés et sont comparés selon une analyse multi-critères (enjeux environnementaux (eau et milieu naturel), intérêt touristique et paysager, sécurité des usagers, état des berges de la Saône, coût (création et entretien)).

L'analyse apparaît cohérente au vu des enjeux techniques, financiers et environnementaux inhérents au projet.



### 3.6 Articulation avec les plans et programmes concernés

La partie 8 de l'étude d'impact est dédiée à l'articulation du projet avec les documents de planification. Une analyse proportionnée aux enjeux et au projet est réalisée pour chaque document de planification entrant en interaction avec le projet :

- Schémas de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonais, de la Bresse Bourguignonne et du Mâconnais ;
- Plan d'occupation des sols (POS) d'Ouroux-sur-Saône, futur Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Châlon, cartes communales de Gigny-sur-Saône et de Boyer, PLU de Tournus ;
- Directive cadre sur l'eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse, Contrat de rivière « Saône, corridor alluvial et territoires associés » ;
- PPRI de la Saône ;
- Schéma régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) de Bourgogne ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne.

La MRAe recommande de compléter cette partie par une analyse de la bonne articulation du projet avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, notamment s'agissant des remblais en zone inondable et aux ruissellements à la source.

### 3.7 Méthodes utilisées

La partie 11 de l'étude d'impact est consacrée à la présentation des méthodes utilisées pour sa réalisation. Elle contient des généralités sur les méthodes de recherches bibliographiques et d'inventaires faune, flore et habitat, mais également des précisions sur les dates d'inventaires et les taxons visés (p.126).

La méthodologie plus globale de l'évaluation environnementale (démarche itérative, association des structures intéressées, etc.) n'est pas décrite.

### 3.8 Évaluation des incidences Natura 2000

Le porteur de projet a choisi d'intégrer cette évaluation dans le corps même de l'étude d'impact ; elle ne fait donc pas l'objet d'une partie spécifique.

Ainsi, le contexte Natura 2000 (localisation des sites et présentation des habitats, espèces ayant conduit à la désignation des sites) est présenté dans l'état initial (p.31-33).

La retranscription des inventaires faunistiques et floristiques (p.40-48) permet difficilement de savoir si les habitats et espèces identifiés sont « d'intérêt communautaire » : il faut pour cela se référer aux tableaux et cartes annexés à l'étude d'impact.

L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 est intégrée dans l'analyse des impacts en phase travaux (p.90) et en phase d'exploitation (p.95). L'argumentation est concise mais permet cependant une prise en compte satisfaisante de l'enjeu Natura 2000. Trois mesures d'évitement (limitation de l'emprise des travaux, évitement des travaux dans la zone boisée à Gigny-sur-Saône, adaptation du calendrier des travaux en fonction des sensibilités écologiques) et une mesure de réduction (restauration d'une haie écran sur 2 kilomètres à Gigny-sur-Saône) permettent de justifier de l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

**Afin de permettre une meilleure compréhension de l'enjeu Natura 2000, la MRAe recommande vivement de traiter ce sujet dans une partie spécifique du dossier.**

### 3.9 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il répond globalement aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, mais gagnerait à intégrer une vision géolocalisée des impacts du projet.

## 4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 4.1 Milieux naturels et biodiversité

Le projet se situe au sein de la vallée de la Saône, en interface entre la rivière et les espaces prairiaux bocagers, boisés et humides de la vallée. Ce secteur abrite des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, notamment des espèces d'oiseaux, nicheurs et migrateurs, inféodés à ces espaces. L'étude d'impact intègre, de manière satisfaisante, l'ensemble

des enjeux liés aux milieux et aux espèces inféodées et apporte des réponses aux impacts potentiels relevés (atteinte aux milieux, dérangements des espèces en phase travaux et en phase d'exploitation. Les travaux sont prévus de septembre à mai, hors période de sensibilité des oiseaux nicheurs et autres espèces inféodées aux milieux. Les travaux n'ont lieu que sur le chemin de halage ; aucun habitat patrimonial ou d'intérêt communautaire n'est détérioré.

Concernant la prise en compte des espèces exotiques envahissantes (EEE), les investigations de terrain ont permis de mettre en lumière la présence de 4 espèces jugées invasives en Bourgogne (Érable Negundo, Vergerette annuelle, Aster à feuilles lancéolées, Renouée du Japon). Cependant, alors que le projet prévoit quelques mouvements de terre et des travaux de terrassement sur certains secteurs, le dossier ne traite pas particulièrement des impacts potentiels liés, ni n'indique si des mesures seraient à prendre pour lutter contre la dispersion de ces espèces, voire d'autres (zone d'extension de l'ambrosie par exemple). **La MRAe recommande de traiter plus avant cet aspect et, le cas échéant, de proposer les mesures nécessaires.**

Concernant la mesure de réduction R4 (restauration d'une haie écran de 2 kilomètres de long à Gigny-sur-Saône), le porteur de projet prévoit la plantation d'essences semblables à celles de la haie existante, dont du frêne. Cette espèce d'arbre est touchée par un champignon déclenchant une maladie, la chalarose du frêne. Il semble opportun d'éviter d'implanter cette espèce et de s'assurer de l'état sanitaire des sujets composant la haie existante. **La MRAe recommande d'en tenir compte et de privilégier les essences endémiques.**

## 4.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

Le linéaire projeté traverse le périmètre de protection rapproché du captage de Boyer. L'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 18 août 1994 régit les activités dans les périmètres rapprochés et éloignés. La voie bleue n'est pas inscrite dans les activités interdites. Pour limiter les risques de pollution de la nappe, l'accès sera limité aux seuls véhicules de secours et de service et le revêtement du sol dans ce périmètre sera en béton balayé.

La mise en place d'un revêtement sur l'ensemble du linéaire entraînera une imperméabilisation d'environ 42 000 m<sup>2</sup>, sachant qu'une partie du linéaire est déjà très compactée donc peu perméable ; l'imperméabilisation nouvelle est estimée à 26 600 m<sup>2</sup>. Le profil en travers de la voie est légèrement « penté » en direction de la Saône afin de permettre l'évacuation régulière et diffuse des eaux de ruissellement vers le cours d'eau. Une mesure de réduction R4 « infiltration diffuse des eaux de ruissellement » est par ailleurs inscrite dans le panel de mesures mais n'est pas décrite. **La MRAe recommande de décrire cette mesure.**

De manière générale, le porteur de projet doit porter une attention particulière, en phase travaux et en phase d'entretien du linéaire (accès des engins motorisés, zones de dépôts de matériels, risque de fuite d'hydrocarbures...) afin de préserver les milieux humides sensibles. En l'espèce, des mesures généralistes sont prises pour limiter le risque de pollutions accidentelles lors des travaux et les bases vie sont implantées sur des zones déjà anthropisées. Cependant, aucune information n'est fournie concernant l'entretien du linéaire. **La MRAe recommande de présenter les méthodes envisagées pour l'entretien du linéaire et, le cas échéant, les mesures associées.**

## 4.3 Risques naturels

Le projet est concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Saône, secteur 1 du Chalonnais (Ouroux-sur-Saône et Marnay) et secteurs 3 et 4 (Gigny-sur-Saône, Boyer et Tournus). Le site d'étude se situe en grande majorité dans la zone rouge du PPRi. Il s'agit de la zone d'aléa inondation fort. Le règlement qui s'y applique interdit la construction de la plupart des bâtiments ainsi que l'implantation de nouveaux campings. Les infrastructures de transports et réseaux divers d'intérêt public ne peuvent pas être implantés en zone rouge si une solution hors zone inondable est possible. Sont cependant explicitement admises les constructions strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air, dont les liaisons modes doux.

L'étude identifie des impacts en phase chantier (risque de submersion des zones d'emprises des travaux sur lesquelles œuvreront les ouvriers et où des engins et des matériaux seront présents) et en phase d'exploitation (submersion de la voie). Le porteur prévoit le déplacement de l'ensemble des installations et des engins de chantier présents dans le périmètre d'expansion des crues et leur mise à l'abri, en cas d'alerte météo lancée par Météo France. Il n'est pas prévu de mesure spécifique pour la phase d'exploitation, la fréquentation forte des voies vertes se concentrant sur des mois à faible risque de crues. De plus, les inondations de la Saône sont caractérisées par une lente montée des eaux et une longue décrue.

Les mesures prévues permettent une prise en compte cohérente du risque inondation.

#### 4.4 Autres enjeux environnementaux

Les autres enjeux environnementaux concernent essentiellement le paysage et les déplacements.

Les impacts négatifs sur le paysage sont jugés temporaires, essentiellement présents en phase travaux. Le projet aura un impact positif sur le paysage et les déplacements en phase d'exploitation, celui-ci participant à la mise en valeur touristique du paysage de la vallée et favorisant les modes doux de déplacement sur le territoire. La MRAe relève que ces impacts positifs sont abordés dans l'étude d'impact de façon peu approfondie. Cette prudence est expliquée par l'absence de données quantitatives. **La MRAe considère que ces impacts pourraient cependant être davantage valorisés dans leurs diverses dimensions (valorisation de modes de transports doux, pollution de l'eau et de l'air, consommation d'énergie, santé...).**

### 5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de création voie cyclable (voie bleue) entre Tournus et Ouroux-sur-Saône aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire.

LA MRAe recommande principalement :

- de présenter de manière plus précise les travaux envisagés (méthodes, techniques et engins utilisés) et les méthodes d'entretien du linéaire ;
- de compléter la synthèse des enjeux par une carte localisant les secteurs à enjeux ;
- de décrire deux mesures de réduction manquantes dans la partie « présentation des mesures » ;
- de prendre en compte les enjeux relatifs aux espèces exotiques envahissantes et de pousser la réflexion concernant les espèces utilisées dans la plantation de haies.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Fait à Dijon, le 16 mai 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,



Hubert GOETZ